

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 121.030 du 26 juin 2003

A. 137.966/XI-15.818

En cause :

**STROOBANTS** Emilie,

ayant élu domicile chez  
Mes Ph. LEVERT et M. JASPAR, avocats,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles,

contre :

**L'institut d'Enseignement**

**Reine Fabiola,**

ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
---  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 17 juin 2003 par Emilie STROOBANTS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du conseil de classe de l'A.S.B.L. Institut Reine Fabiola du 15 mai 2003, lui notifiée le 13 juin 2003, de ne pas l'admettre à présenter ses examens de fin d'année;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Ph. LEVERT et M. JASPAR, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est inscrite pour l'année scolaire 2002-2003 au sein de l'Institut Reine Fabiola, établissement d'enseignement libre de caractère non confessionnel, en sixième année de l'enseignement professionnel de type I, dans l'option "puériculture - teur/trice"; elle a, au cours de cette année, effectué plusieurs stages.
2. Le 12 mai 2003, le conseil de classe d'admission aux examens a constaté que "les élèves de 6<sup>ème</sup> PB terminent leur stage le 23 mai" et a décidé, malgré tout, "de faire le bilan actuel des difficultés de toutes les élèves de la classe". La directrice a rappelé les normes pour être admises aux examens, soit avoir effectué 350 périodes de stage avec fruit, obtenir soixante pour cent en profil de stage et obtenir cinquante pour cent au journalier. Le conseil de classe a relevé la difficulté suivante chez la requérante: "Profil de stage 56 %". Le conseil de classe a décidé que "si les difficultés relevées à la date du 12 mai persistent après la réception du résultat du dernier stage, soit après le 23 mai 2003, les normes précitées soient appliquées".
3. Le 23 mai 2003, la requérante a achevé son dernier stage pour lequel elle a obtenu la note de 25/50 en profil de stage.

Le 11 juin 2003, la décision attaquée, datée du 15 mai 2003, est notifiée à la requérante. Elle est motivée comme suit :

" En application du règlement, Le Conseil de classe a décidé de ne pas vous admettre à présenter les examens de fin d'année :

[...]

[x] non accès au certificat d'étude

Nous vous signalons que :

[x] - vous n'obtenez pas les 60 % requis en Profil Professionnel

[...]".

Les parties s'accordent pour dire que cette décision a été notifiée à la requérante le jour du dernier examen, à un moment où, malgré divers rappels des conditions requises pour être admise aux examens, notamment par lettre du 27 mars 2003, la requérante les avait tous présentés.

4. Le 17 juin 2003, le conseil de classe a décidé que la requérante obtient une "attestation C" au motif qu'elle "présente un profil de stage trop faible (54,7 %) (3<sup>e</sup> degré)". La requérante a pris connaissance de cette décision le 19 juin 2003.

Considérant, d'office, sans qu'il soit besoin d'examiner si un recours préalable obligatoire existe pour contester la décision présentement attaquée, que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'il n'existe pas de règle générale indiquant avec précision dans quel délai la demande doit être introduite; que ce délai dépend des circonstances de la cause et de l'imminence du péril allégué; qu'il appartient à celui qui entend recourir à cette procédure d'exposer de manière concrète et précise, dans sa demande de suspension, les circonstances qui, selon lui, rendent nécessaire le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante justifie comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence:

" [...]

S'agissant de la [diligence pour agir], on ne saurait reprocher à la requérante de ne pas avoir agi sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence.

En effet, l'acte attaqué lui a été notifié par lettre reçue le 13 juin 2003.

S'agissant de la [preuve de l'imminence d'un péril], il est clair que s'il n'était pas fait droit immédiatement à la présente demande, le jury de la 6<sup>ème</sup> année professionnelle (option «puériculture - teur/trice») de l'Institut Reine Fabiola, appelé à délibérer sur l'admission, l'ajournement ou le refus des élèves, se prononcera sans avoir examiné, au préalable, les épreuves présentées par la requérante.

Pourtant, comme il a été exposé ci-dessus, celle-ci a présenté l'ensemble de ses examens.

Par voie de conséquence, sauf à ce que ce jury soit, en vertu de l'arrêt à intervenir, appelé à se prononcer ce 19 juin 2003 sur les examens de la requérante, celle-ci *de facto* devra recommencer son année scolaire.

Or, il est clair qu'un arrêt de suspension ordinaire ne permettrait pas à la requérante d'éviter de recommencer son année scolaire.

[...]»;

Considérant que le conseil de classe de la “6<sup>ème</sup> PB” s’est réuni le 17 juin 2003 et, antérieurement à l’introduction de la présente demande de suspension, a décidé de l’échec (“attestation C”) de la requérante pour l’année 2002-2003; que le péril que la demande tend à prévenir était déjà entièrement consommé lors de l’introduction de la demande, en sorte que le recours à la procédure d’extrême urgence ne se justifie pas; que la demande n’est pas recevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-six juin deux mille trois, par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| Mme DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. REINSON,  | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

Chr. REINSON.

C. DEBROUX.